

PREAMBULE :

La Métropole souhaite mettre à disposition une partie de son domaine public située rue Peysonnel entre les rues d'Anthoine et Urbain V, en vue de la mise en œuvre de la Cité scolaire Internationale de Marseille (CSI) réalisée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

En effet, par délibération n°18-373, la Région a décidé d'approuver le programme de l'opération de construction de la CSI dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public relative à l'Education. La réalisation de cette opération entre dans le champ de la compétence obligatoire qui lui est dévolue s'agissant des lycées, et est organisée en partenariat avec les collectivités concernées suivantes : la Ville de Marseille, pour l'enseignement primaire et le Département des Bouches du Rhône, pour le collège.

La Région a aussi approuvé le principe de l'implantation de la CSI au sein de la ZAC Cimed sur l'emprise foncière des îlots 1C2 et 1 B qu'elle a acquis et qui sont situés entre la rue Urbain V et la rue d'Anthoine.

L'emplacement mis à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition du domaine public, sera strictement affecté à la desserte exclusive des entités fonctionnelles de la CSI, parvis sécurisé de l'établissement, espace à usage piétonnier, et accessible si nécessité d'entretien maintenance.

ARTICLE N° 1 LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La Métropole met temporairement à la disposition du bénéficiaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie de son domaine public routier qui lui est confié :

Désignation

Partie de la rue Peysonnel située rues d'Anthoine et Urbain V entre les îlots 1 B et 1 C2, à Marseille.

Descriptif

Une emprise de 1 150 m² environ aménagée en voie publique, matérialisée sur le plan joint en annexe

Il s'agit d'une voie circulée à sens unique, fermée par deux sas avec accès pour les services de la Métropole si nécessité d'entretien ou de passage occasionnel.

Il convient de se reporter aux plans projet pour obtenir le descriptif complet des équipements.

La voirie reste principalement aménagée en sas d'accès à ses deux extrémités, en surface de circulations en rez de chaussée des 2 îlots de la cité scolaire et en surface de cour pour le lycée.

Les réseaux existants sous la voie restent de la compétence Métropole et leur gestion sera explicitée article 16.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée

L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE N° 2 OBJET DE L'OCCUPATION

La présente occupation n'est pas consentie pour l'exercice d'une activité économique.

Le Bénéficiaire occupe la partie du domaine public routier désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Il s'agit du parvis de la CSI correspondant à un espace clos et sécurisé entre les 2 îlots qui la composent. Cet espace pourra accueillir ponctuellement des véhicules de service, livraisons occasionnelles, interventions ponctuelles de maintenance ou de secours, ou des interventions liées à la sécurité.

Préalablement à la mise en service de la CSI, l'espace pourra accueillir des véhicules de chantier nécessaires à la construction de la cité.

Pour répondre à ses besoins, le Bénéficiaire est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public routier mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE N° 3 CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Aucune activité ou occupation en dehors des emprises définies ne seront tolérées.

Des possibilités de stationnement aux véhicules non motorisés sera offerte.

En cas de non-respect de ces prescriptions, une résiliation de plein droit interviendra conformément aux stipulations de l'article 19.3 de la présente convention.

ARTICLE N° 4 DUREE

Considérant la destination et l'usage de l'espace mis à disposition dans le cadre de la réalisation, du fonctionnement et de l'exploitation d'un équipement public d'enseignement, la présente convention est consentie pour une durée de 10 (dix) ans renouvelable tacitement.

Elle prend effet à compter de la phase de préparation de chantier et se termine à la fin du fonctionnement de la CSI. La convention sera renouvelée par reconduction tacite tous les 10 ans.

ARTICLE N° 5 TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, le Bénéficiaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public routier, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Aménagements notamment projetés

Sas d'accès avec Clôtures, portails, portillons, revêtement de sols de type béton circulaire, pavés à joints à joints perméables mobilier urbain dont éclairage public, plantations et jardinières, emblèmes Région et supports...

Voir plan Projet Région annexé

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe à la présente convention. Le Bénéficiaire est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition, la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de construction et d'aménagement sont entrepris dans le strict respect des stipulations mentionnées à l'article 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

Le Bénéficiaire doit prévenir, par écrit, le représentant susmentionné au moins un mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public ; le Bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de la Métropole. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de la Métropole et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la Métropole au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le Bénéficiaire.

ARTICLE N° 6 REDEVANCE

6.1 Montant

La mise à disposition de l'emprise, telle que définie supra, aura exceptionnellement lieu à titre gracieux en raison de l'intérêt et le caractère publics du projet poursuivi.

En effet, la partie de la rue Peysonnel mise à disposition constitue un élément de fonctionnement de la Cité scolaire, équipement permettant l'exercice d'une mission de service public relative à l'Education.

ARTICLE N° 7 GARANTIES

La signature de cette convention vaut engagement du bénéficiaire de disposer des garanties nécessaires à l'exploitation du domaine transféré. A ce titre, est annexé à la présente convention le contrat global de performance énergétique passé entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le groupement dont le mandataire est BOUYGUES BATIMENT SUD EST, ayant pour objet la conception, réalisation, maintenance-exploitation de la cité scolaire et ses objectifs définis.

ARTICLE N° 8 ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le Bénéficiaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant des réseaux enterrés fourni par l'aménageur de la Cimed Euroméditerranée, contradictoire et validé par les parties désignées à l'article 1er de la présente convention sera fourni avant la prise de possession effective.

L'état des lieux sortant, contradictoire, sera dressé à l'issue de la mise en disposition de l'emprise concernée, en lien comme évoqué plus avant avec la fin de la mise en service de la CSI. Les ouvrages seront remis en l'état à la Métropole.

ARTICLE N° 9 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du bénéficiaire. Dès lors, l'occupation opérée est strictement personnelle.

ARTICLE N° 10 CESSIION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation opérée étant strictement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

ARTICLE N° 11 PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE N° 12 SOUS-OCCUPATION

Le Bénéficiaire peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public routier mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Un accord préalable sera demandé à la Métropole.

Cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à la Métropole des indemnités pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE N° 13 DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE N° 14 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

14.1 Information

Le Bénéficiaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la Métropole de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à porter préjudice aux réseaux et ouvrages publics situés en sous-sols ou en limite du domaine public routier mis à sa disposition.

14.2 Respect des lois et règlements

Le Bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicable aux établissements d'enseignement de type cité scolaire, notamment à ceux régissant son activité.

En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le Bénéficiaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le Bénéficiaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le Bénéficiaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Métropole ne puisse jamais être mise en cause.

14.3 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le Bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et cela conformément aux règles spécifiques applicables aux établissements d'enseignement de type CSI.

14.4 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention dans le cadre de la réalisation de la CSI, le Bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité de l'espace mis à disposition. La Métropole sera invitée aux réunions de chantier dès lors qu'il s'agira des travaux relatifs à l'espace mis à disposition.

14.5 Responsabilité, dommages, assurances

. Dommages

Tous dommages causés par le Bénéficiaire aux réseaux présents en sous-sol du domaine public routier occupés, doivent immédiatement être signalés à la Métropole et réparés par le Bénéficiaire à ses frais.

A défaut, en cas d'urgence, la Métropole exécute d'office les réparations aux frais du Bénéficiaire.

. Responsabilité

Le Bénéficiaire est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public routier que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la Métropole, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de l'emprise occupée.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au bénéficiaire, la Métropole est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le Bénéficiaire garantit la Métropole contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

. Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol,

explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de la Métropole.

14.6 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le Bénéficiaire ainsi que les éléments du domaine public routier mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le Bénéficiaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

14.7 Impôts et taxes

Le Bénéficiaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, le Bénéficiaire est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Le régime fiscal applicable concerne celui relatif aux établissements publics d'enseignement ; équipements permettant l'exercice d'une mission de service public relative à l'Education.

ARTICLE N° 15 PREROGATIVES DE LA METROPOLE

15.1 Droits de contrôle

. Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de la Métropole se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le Bénéficiaire, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de la Métropole tant à l'égard du Bénéficiaire qu'à l'égard des tiers.

. Entretien

Le représentant de la Métropole se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public routier mis à la disposition du bénéficiaire, au regard des dispositions prévues à l'article 14 de la présente convention.

. Réparations

Le représentant de la Métropole, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 14 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le Bénéficiaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public routier mis à sa disposition.

15.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Intégration des prescriptions DEAP :

L'accessibilité aux ouvrages sera garantie dans le cadre des conditions de mise en sécurité du site imposées aux établissements publics d'enseignement.

Il est garanti un accès facilité et continu aux ouvrages d'eau potable, d'assainissement (sanitaire, unitaire ou pluvial) de la Métropole, par les gestionnaires de la CSI, en la personne du chef d'établissement.

En particulier, un accès devra être facilité et continu aux organes suivants :

- Regards ;
- Postes de relevages ;
- Vannes des réseaux d'assainissements ;
- Robinets vannes de sectionnement sur conduites AEP ;
- Robinets vannes de maillage entre conduites AEP ;
- Ventouses du réseau AEP ;
- Vidanges sur le réseau AEP ;
- Robinets vanne de branchement de borne incendie ou poteau incendie ;
- Robinets vannes de branchement.

Les gestionnaires de l'établissement s'assureront qu'aucun GBA, baraquement, ou engin ne soient positionnés sur ces organes, ou à proximité immédiate, ou n'en gênent l'accès, même temporairement. Cependant, durant la période de chantier de la CSI, la Métropole sera informée lors des réunions de chantier, des dispositions et aménagements prévus temporairement dans le cadre des travaux de construction de la CSI et d'aménagement de l'emprise mise à disposition.

Le Bénéficiaire doit laisser circuler les agents de la Métropole ainsi que ceux des entreprises mandatées sur les emplacements occupés.

Le planning d'entretien et des travaux programmés seront à la représentation locale de la Métropole pour l'ouvrage concerné.

Suite aux interventions de la Métropole, une remise en état des aménagements extérieurs sera réalisée.

15.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public routier et ce quelle que soit la durée.

En cas d'intervention sur les réseaux, en fonction de la nature des revêtements de surface, les maîtres d'ouvrage concernés (Région ou Métropole) auront la charge de la remise en état de ces revêtements.

ARTICLE N° 16 PEREMPTION

Faute pour le Bénéficiaire d'avoir fait usage du domaine public routier mis à sa disposition dans un délai de 12 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE N° 17 TERME NORMAL

La présente convention, en l'absence de reconduction tacite, prend fin 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 4 (postérieurement à la signature de la Métropole et à compter de la date de signature du Bénéficiaire).

ARTICLE N° 18 CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- . dissolution de l'entité occupante,
- . cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le Bénéficiaire

Conformément à l'article 3 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, le Bénéficiaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE N° 19 RESILIATION – FIN DE L'OCCUPATION

19.1 Disparition de l'activité

La disparition de l'occupation entraînera la résiliation de la convention et l'obligation pour le titulaire de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, soit par ses soins sous contrôle des services métropolitains, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation. Ces dispositions s'entendent, sauf décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence de conserver les installations réalisées par le titulaire.

19.2 Résiliation sans faute

La Métropole se réserve, à tout moment, après échange préalable avec la Région, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

Cette résiliation sera à considérer au regard de l'affectation donnée relative à l'exercice d'une mission de service publique liée à l'Education et relevant de l'intérêt général, objet de la présente mise à disposition.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 19.5 de la présente convention, le Bénéficiaire devra remettre les lieux en état conformément à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.3 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Métropole pourra résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

Sous peine de poursuites, le Bénéficiaire dont la convention sera résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.4 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 19.5.

Sous peine de poursuites, le Bénéficiaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20, sauf s'il en est dispensé.

19.5 Préavis

. Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 19.2) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

. Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 19.3) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Bénéficiaire (alinéa 19.4) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

19.5 Conséquences de la résiliation

Le Bénéficiaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE N° 20 REMISE EN ETAT DES LIEUX

20.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le Bénéficiaire restituera l'emprise concernée dans son état initial.

20.2 Possibilité de dispense

Le Bénéficiaire sera dispensé de la remise en état des lieux si la Métropole accepte expressément l'intégration au domaine public routier des ouvrages que le Bénéficiaire aura été autorisé à effectuer.

Cet accord se fera par courrier. Il explicitera les parties d'ouvrages à conserver ainsi que les emprises à remettre en état.

ARTICLE N° 21 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Métropole et le Bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE N° 22 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Pour le Bénéficiaire : Conseil régional PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, 27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20

ARTICLE N° 23 ANNEXES

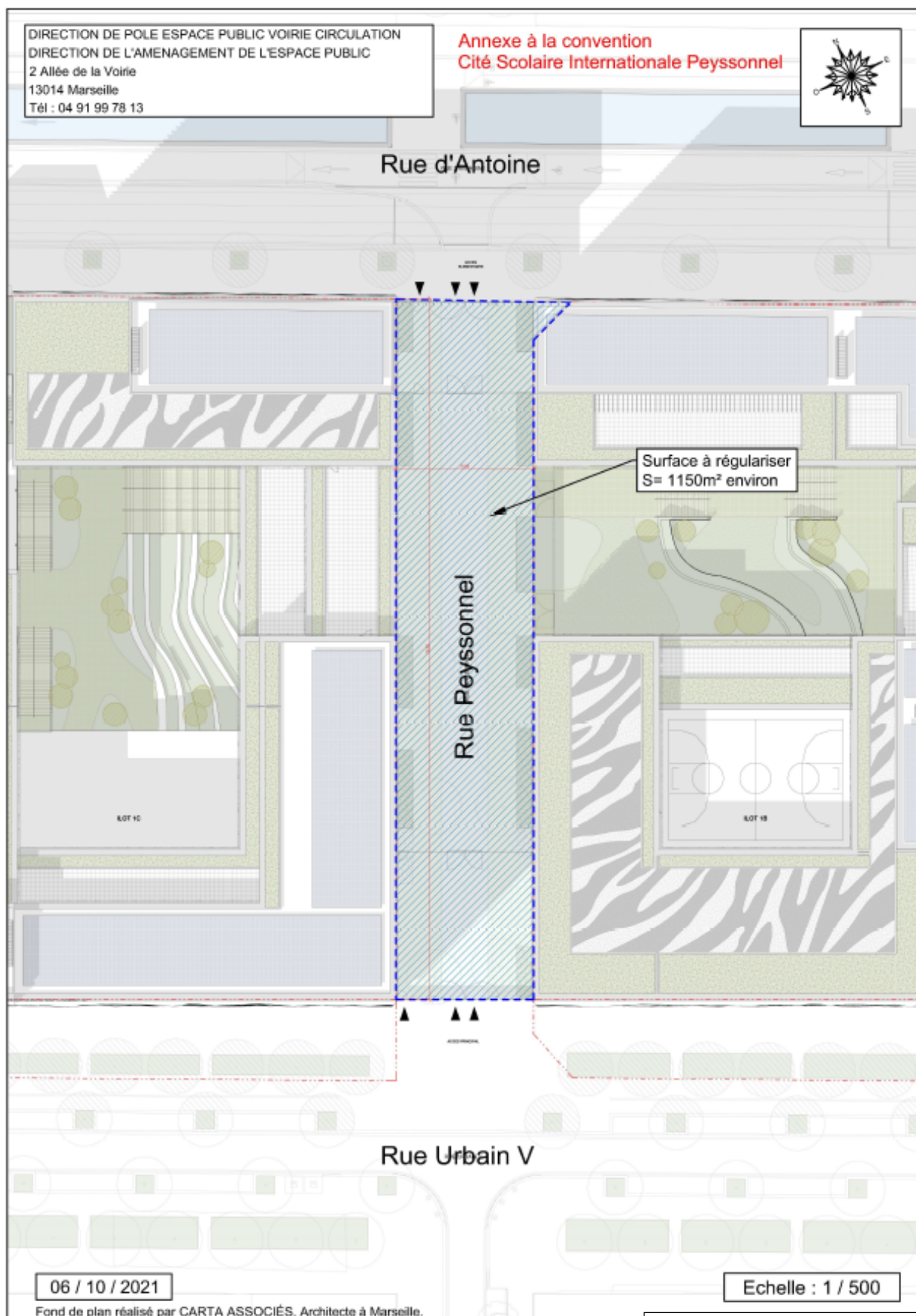
- *Plan d'emprise objet de la mise à disposition*
- *Plan des aménagements prévus sur l'emprise de la rue Peysonnel mise à disposition*

Fait ..., le ...

Pour la région Provence Alpes Côte d'Azur

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Annexe 1 : Plan d'emprise :



Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20211119-7983-DE
 Date de télétransmission : 29/11/2021
 Date de réception préfecture : 29/11/2021

Annexe 2 : - plan des aménagements

